



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
PB

Date de l'annonce publique de la séance:
24.06.2013

Date de la convocation des conseillers :
24.06.2013

point de l'ordre du jour no:
9A

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 5 juillet 2013

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Bofferding, Goetz, Kox, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absents : Maroldt, Knaff, Weidig, Baum, Hansen, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement communal concernant l'établissement de terrasses sur et en bordure de la voie publique dans la zone spéciale « Al Esch & Brill »

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2010 arrêtant le règlement communal concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

a p p r o u v e
à l'unanimité

le règlement concernant l'établissement de terrasses sur et en bordure de la voie publique dans la zone spéciale « Al Esch & Brill » comme suit :

Art. 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique au secteur « Al Esch & Brill » (secteur urbanisé 1), tel que délimité dans la partie graphique du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch/Alzette.

Il s'applique à toutes les terrasses installées par un commerçant et destinées à la consommation de denrées alimentaires et de boissons.

Le présent règlement ne porte pas préjudice aux dispositions du règlement communal du 24 septembre 2010 concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique. Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre le règlement précité et le présent règlement, la disposition du présent règlement l'emporte.

Art.2 : Définitions :

auvent	Toiture en surplomb formant abri
devanture	Façade d'une boutique où sont exposés des articles
estrade	Plancher surélevé
étalage	Exposition de marchandises
joue	Partie latérale tombante d'un store-banne
lambrequin	Ornement découpé qui borde un toit en saillie
marquise	Auvent vitré
menu-silhouette	Panneau d'information figuratif
présentoir de menu	Panneau d'information (p.ex. menu du jour, suggestions, spécialités)
store-banne	Élément mobile et repliable en toile fixé en façade en protection des ouvertures de commerce.
vélum	Toile tendue sur structure porteuse

Art. 3 : Implantation de la terrasse :

L'implantation doit être conforme aux limites définies par la Ville, ainsi qu'aux plans autorisés lors de l'instruction de la demande.

La terrasse est adossée à la façade de l'établissement.

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble. Celui-ci ne doit pas être de largeur inférieure à 1,40m.

Elle doit permettre la libre circulation et l'accès des véhicules, notamment de secours, en toutes circonstances.

Un passage de sécurité doit rester disponible : 4 mètres en aire piétonne, pour permettre le passage des véhicules de secours et 1,4 mètre minimum en aire non piétonne pour l'accessibilité des piétons et personnes à mobilité réduite.

Terrasses déportées : exceptionnellement, les terrasses pourront être déportées sur une place ou placette, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

Art. 4. : Mobilier de terrasse :

L'ensemble des éléments constituant le mobilier des terrasses doit être conçu pour un usage extérieur et choisi de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement et de l'espace urbain.

Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation.

4.1. Types de mobilier

Les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs....) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux, trois matériaux différents étant le maximum.

4.1.1. Tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, d'une couleur valorisante, calme et discrète, réalisées dans des matériaux nobles, (bois rotin, résine, aluminium, acier fonte.....) présenter un dossier bas (hauteur max. de 0,9m du sol) et être conçues pour l'extérieur.

Au moins 50% de chaises sont munies d'accoudoirs (personnes à mobilité réduite)

Les couleurs des coussins et des nappes sont assorties aux couleurs retenues pour les parasols/store-bannes.

4.1.2. Mobilier de service et présentoirs de menu

Ce mobilier est assorti selon les mêmes critères visuels que les chaises, tables etc. au niveau des dimensions, les présentoirs ne doivent pas dépasser les dimensions maximales (hauteur : 1,20 m largeur : 0.8m)

4.1.3. Parasols et store-bannes

Seuls les formes carrées et un modèle unique par établissement seront autorisés pour les parasols. Les dimensions peuvent varier au choix entre 2,00 x 2,00m à 4,00m x 4,00m.

Le respect d'une distance minimale de 0,5m entre les surfaces couvertes, afin d'éviter la création de blocs.

Les surfaces des parasols doivent être disposées de manière horizontale.

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade.

Aucune fixation au sol n'est autorisée.

Les parasols sur portique dits à double-pente ne sont pas autorisés.

Seuls les store-banne couleur monochrome sont autorisés.

Les enseignes (nom de l'établissement sur parasols et store-bannes) seront uniquement en écru sur le fond choisi pour l'ensemble des parasols et store-bannes.

Le store-banne doit être fixé uniquement contre la façade, aucun autre élément de fixation n'est admis.

La hauteur minimale du store-banne et des Parasols se situe à 2,20m du sol (avec bordure).

L'enseigne en écru se trouve uniquement sur le rebord. (sans toutefois excéder 10cm de hauteur).

4.2. Les dispositifs mobiles de délimitation

4.2.1. Les jardinières

Les jardinières sont aussi des éléments de décoration et pas uniquement des éléments de délimitation. Leur nombre reste en proportion de cette définition et ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

L'ensemble des jardinières est homogène, les matières telles que le béton structuré ou béton gravillonné sont interdites.

La hauteur totale de la jardinière, incluant la végétation, est limitée à 1,60m de hauteur. Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière est limité et ne constitue pas de gêne pour les usagers de la voie publique.

Les jardinières sont tenues en état de propreté, sont agrémentées de végétaux, sains, en bon état et entretenues tout au long de la période autorisée.

4.2.2. Les écrans / séparations

Les écrans sont des dispositifs mobiles de délimitation de terrasses et sont posés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, perpendiculairement aux façades et ne doivent pas se retourner parallèlement sauf en limite de trottoir.

Les écrans sont bas et courts, de hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m, largeur entre 1,00 m et 1,50 m. Ils sont de module régulier et d'aspect homogène sur l'ensemble de la terrasse.

Le cadre repose au sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines métalliques, non scellés au sol. Tous les angles saillants et les arêtes vives sont arrondis ou adoucis.

4.2.3. Sonorisation / Ecrans télé

Une sonorisation extérieure de l'établissement moyennant des enceintes acoustiques extérieures est prohibée sauf pour des événements journaliers bien précis comme p. ex. braderies, fête Nationale. Pour les événements précités une autorisation en vue d'une sonorisation extérieure pendant les heures d'ouverture des commerces, (8h00 – 18h00) pourra être délivrée après demande.

L'installation permanente d'un écran de télévision à l'extérieur n'est pas autorisée, toutefois une installation temporaire p.ex. lors d'un événement sportif majeur, est toléré sous condition de ne pas occasionner de nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité d'autrui.

4.2.4. Terrasses d'Hiver

Les chauffages mobiles extérieurs sont acceptés à condition d'être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur et de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse ni pour le domaine public.

4.3. Mobilier interdit

- Mobilier en plastique bas de gamme
- Toute forme de publicité sur le mobilier gastronomique (tables, chaises, etc.)
- Panneaux fixes
- Parasols avec publicité ostentatoire
- Des couleurs voyantes et criardes
- Les tissus brillants et en PVC
- L'entreposage du mobilier dans l'espace public pendant l'hiver
- Toute forme de revêtement du sol (moquettes, tapis, etc.)
- Plateformes (sauf pour compenser une pente), faux planchers, fixations au sol
- Sonorisation à l'extérieur (voir sonorisations / écrans télé)

Art. 5. Coloris et tonalités des terrasses

Il s'agit de privilégier des choix en harmonie avec l'environnement architectural et patrimonial de la Ville. Une teinte bien choisie est plus efficace qu'une accumulation de teintes saturées.

Palette indicative des types de couleurs agressives proscrites :



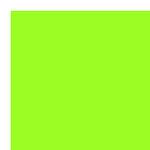
Bleu



Jaune



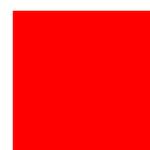
Orange



Vert



Violet



Rouge vif

Art. 6. Étalages / Étagères

Les étalages n'occupent pas plus de 50% de l'emprise autorisée. Leur largeur est limitée à 1,50m, leur hauteur à 1,30m, à l'exception de porte-cartes pour lesquels une hauteur de 1,80m est admise. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre des objets ou marchandises à l'extérieur des devantures.

Art 7. Panneaux publicitaires

Les supports publicitaires (stoppers) occupent un espace de plus en plus important; leur fonction première d'attirer l'attention est bien souvent supplantée par leur caractère imposant et envahissant à travers le « stoppage » des piétons. La flânerie des piétons, sans entraves par des obstacles, peut ainsi totalement être aliénée par ce phénomène. La multiplicité, la diversité et le désordre des supports publicitaires agissent de manière négative sur l'aspect des espaces publics. Afin d'éviter une surcharge de l'espace public par des panneaux et supports publicitaires, leur nombre se limite à un support par établissement et placé en voisinage direct de l'établissement. Les supports publicitaires sont uniquement présents pendant les heures d'ouverture de l'entreprise en question et font l'objet d'une demande d'autorisation. L'emplacement du panneau ou du support publicitaire est en lien direct avec l'entreprise (commerce ou Horeca) qui souhaite faire de la publicité pour son activité. La taille des panneaux et supports publicitaires est réduite à un format qui n'est pas gênant pour l'aspect des espaces publics.

- La taille maximale des supports publicitaires mobiles est limitée au format DIN A1 (594mm x 841mm). La hauteur maximale des supports mobiles doit être inférieure à 1,20m.
- La distance maximale du support publicitaire par rapport à la façade de l'établissement doit être inférieure à 1,20m.

Sont interdits :

- L'ancrage dans le sol, ou bien l'enchaînement des supports publicitaires mobiles.
- Des panneaux et supports publicitaires (p.ex. qui s'auto-déplacent) criards et voyants.
- Des supports publicitaires qui tournent sur eux-mêmes ou qui se meuvent (voiles, drapeaux).

Art. 8. Terrasses sur terrain privé

Pour toute implantation d'une terrasse qui se trouve sur un terrain privé, celle-ci doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre du règlement sur les bâtisses.

Les dispositions du présent règlement seront dès lors également applicables.

Art. 9. Demande d'autorisation

Pour obtenir une autorisation, le déclarant s'engage par écrit à respecter la charte, et remplit avec précision le formulaire administratif.

Il fournit également :

- Une photographie de l'emplacement concerné.
- Des photographies du site permettant d'appréhender l'environnement de l'installation projetée.
- Une esquisse cotée avec la position de la façade commerciale, le périmètre d'occupation souhaité et le mobilier projeté.
- Une documentation (catalogue) ou des photos du mobilier projeté.
- La description du lieu de stockage du mobilier. (hivernage)

Art. 10 : Sanctions

L'autorisation peut être retirée ou non-renouvelée en cas de non-respect des prescriptions de la présente charte, de non-respect des termes de l'autorisation (ex : superficie, période, implantation, réserves émises...) de non-paiement des droits de place dus au titre de l'année précédente ou de tout motif d'intérêt général.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont également punies d'une amende de 25.- à 250.- Euros.

Art. 11 : Caducité

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation est automatiquement caduque.

Art.12 : Période transitoire

Les terrasses autorisées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être rendues conformes à la charte au plus tard pour le 1er septembre 2015.
Toute nouvelle terrasse doit être conforme au présent règlement.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,